

DECISION DCC 25-196 DU 19 JUIN 2025

La Cour constitutionnelle,

Saisie par lettre en date à Cotonou du 16 avril 2025, enregistrée à son secrétariat, à la même date, sous le numéro 0922/212/REC-25, par laquelle le président du Conseil économique et social (CES), soumet au contrôle de conformité à la Constitution le projet de règlement intérieur modifié, adopté par son institution réunie en assemblée plénière, le 08 avril 2025 ;

VU la Constitution ;

VU la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Cossi Dorothé SOSSA en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant que par lettres en dates à Cotonou des 06 et 12 mai 2025, enregistrées au secrétariat de la Cour respectivement, les 07 et 13 mai 2025, sous les numéros 1078 et 1118, le président du Conseil économique et social (CES) transmet à la Cour le rectificatif des articles 30, 84, 89 puis la modification des articles 16 et 42 du projet de règlement intérieur sous examen, adopté en assemblée plénière du 08 mai 2025 ;

ds

Sur la compétence de la Cour et la recevabilité de la requête

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 117 de la Constitution, « *La Cour constitutionnelle statue obligatoirement sur : (...) les règlements intérieurs de l'Assemblée nationale, de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication et du Conseil économique et social avant leur mise en application, quant à leur conformité à la Constitution (...).* » ;

Que l'article 20 de la loi n°2024-26 du 17 juillet 2024 portant loi organique sur le CES énonce : « *Sur proposition du bureau ou à la demande d'un quart des conseillers, une modification du règlement intérieur en vigueur est soumise au Conseil économique et social.*

L'entrée en vigueur de cette modification, est subordonnée à l'adoption de la proposition à la majorité des deux tiers des conseillers au niveau national et à la décision de conformité à la Constitution de la Cour constitutionnelle. » ;

Qu'en outre, l'article 34 de la loi organique sur la Cour constitutionnelle dispose : « *Les règlements intérieurs et les modifications aux règlements intérieurs adoptés par l'Assemblée nationale, la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication et par le Conseil économique et social sont, avant leur mise en application, obligatoirement soumis à la Cour constitutionnelle par le président de chacun des organes concernés.* » ;

Que conformément aux dispositions sus-citées, le président du CES a soumis au contrôle de conformité à la Constitution, le projet de règlement intérieur modifié de son institution, adopté les 08 avril et 08 mai 2025 ;

Qu'en conséquence, il convient de se déclarer compétente et de recevoir la requête du président du CES ;

ds

Sur la conformité à la Constitution

Considérant que la transposition, sans nécessité, dans une norme inférieure des dispositions d'un texte supérieur peut, en cas de reprise non fidèle, porter atteinte à la sécurité juridique, principe à valeur constitutionnelle ;

Que l'alinéa 3, de l'article 1^{er} de la loi organique prévoit : « *Il peut être consulté par le président de la République sur tout problème à caractère économique, social, culturel, scientifique et technique.* » ;

Que par contre l'article 3, alinéa 4, du projet de règlement intérieur indique : « *Le Président de la République peut consulter le CES sur tout sujet à caractère économique, social, culturel, environnemental, scientifique et technique.* » ;

Qu'en complétant le mot « *environnemental* », l'article sus-cité du projet de règlement intérieur, n'est pas conforme aux dispositions de l'article 1^{er}, alinéa 3, de la loi organique ;

Qu'en ce qui concerne le siège de l'institution, l'article 2 du projet de règlement intérieur sous examen prévoit : « *Le siège du CES est à Cotonou. Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire sur décision de l'assemblée plénière du CES en cas de force majeure.* » ;

Qu'il est nécessaire, pour éviter tout abus, de prévoir une majorité qualifiée des deux tiers (2/3) pour la prise de cette décision ;

EN CONSEQUENCE,

Article 1^{er} : **Dit** que la Cour est compétente et déclare recevable la requête du président du Conseil économique et social.

Article 2 : **Dit** que les articles 2 et 3, alinéa 4, du projet de règlement intérieur du Conseil économique et social sont contraires à la Constitution.

Article 3 : **Dit** que toutes les autres dispositions du projet de règlement intérieur du Conseil économique et social sont conformes à la Constitution.

ds

La présente décision sera notifiée au président du Conseil économique et social et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le dix-neuf juin deux mille vingt-cinq,

Messieurs	Cossi Dorothé	SOSSA	Président
	Nicolas Luc A.	ASSOGBA	Vice-président
	Mathieu Gbèblodo	ADJOVI	Membre
	Vincent Codjo	ACAKPO	Membre
	Michel	ADJAKA	Membre
Madame	Aleyya	GOUDA BACO	Membre

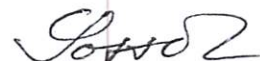
Le Rapporteur,



Cossi Dorothé SOSSA.-



Le Président,



Cossi Dorothé SOSSA.-